

**PROGRAMME DEPARTEMENTAL
D'INSERTION VERS L'EMPLOI
Appel à projets 2026**

Fiche 1 : Accueil, évaluation et orientation des allocataires du RSA

PARCOURS LIEN SOCIAL

Fiche 2 : Mobilisation vers l'activité et l'emploi

Fiche 3 : Accès aux droits et à l'insertion sociale

Fiche 4 : Contractualisation et orientation des allocataires du RSA dits « Perdus de vue »

PARCOURS EMPLOI

Fiche 5 : Accompagnement global

Fiche 6 : Trajectoire Dynamique Emploi

Fiche 7 : Accompagnement au sein d'une association intermédiaire

Fiche 8 : Défi Emploi

Fiche 9 : Repérer et placer le public en contrat aidé.

Période de réalisation des projets :
du 01/01/2026 au 31/12/2026

Date limite d'envoi des candidatures :
14 octobre 2025 à 17h

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE
Direction de la vie sociale (DVS)
Service Insertion vers l'Emploi
2 avenue du Parc CS 20201 Cergy
95 032 CERGY - PONTOISE Cedex
Tel : 01 34 25 34 42
insertionpdi@valdoise.fr
www.valdoise.fr

SOMMAIRE

Partie I : CONTEXTE GENERAL ET ENJEUX DE L'APPEL A PROJETS

Partie II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

2.1 Modalités de conventionnement

2.2 Formes de l'action

2.3 Lieu d'exécution de l'action

2.4 Moyens humains et matériels mis en œuvre dans le cadre de l'action

Partie III : PROCEDURES ET REGLES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS

3.1 Les candidatures pour les fiches n°1 « Accueil, évaluation et orientation des allocataires du RSA », n°2 « Mobilisation vers l'activité et l'emploi », n°6 « Trajectoire Dynamique Emploi » et n°8 « Défi Emploi » proposées au cofinancement du Fonds social européen Plus

3.1.1 Dépôt des candidatures

3.1.2 Les règles et obligations liées au cofinancement du Fonds social européen +

3.2 Les candidatures pour l'ensemble des fiches « action »

3.2.1 Présentation et contenu des propositions

3.2.2 Conditions de remise des projets

3.3 Procédure d'examen et de sélection des projets

3.3.1 Les critères de recevabilité des candidatures

3.3.2 Les critères d'appréciation des projets

3.4 Contacts

ANNEXE : PRESENTATION DETAILLEE DES FICHES « ACTION » ATTENDUES

Partie I : CONTEXTE GENERAL ET ENJEUX DE L'APPEL A PROJETS 2026

Le Département du Val d'Oise lance, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE) 2023-2027, un nouvel appel à projets afin de sélectionner les opérateurs qui seront financés en 2026, pour prendre en charge et accompagner des allocataires du revenu de solidarité active (RSA) et certains jeunes vers un accès ou un retour à l'emploi durable.

Pour rappel, le **PDIE 2023-2027** s'est construit sur la volonté des élus du Département de mettre l'emploi et la responsabilisation des allocataires du RSA au cœur de la politique d'insertion de la collectivité. Le document stratégique voté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 31 mars 2023 s'articule autour de 5 grandes orientations :

1. Favoriser l'autonomisation sociale et professionnelle des personnes, en plaçant la remise à l'emploi et l'activité au cœur de l'élaboration des parcours d'insertion et des principes d'accompagnement individuel et collectif ;
2. Prévenir les entrées et les réinscriptions dans le dispositif RSA, en ouvrant les actions au-delà des allocataires du RSA ;
3. Prendre en compte les besoins, attentes et compétences attendues des entreprises locales en matière d'emploi dans l'élaboration des actions et parcours d'insertion, en renforçant les liens entre les acteurs économiques et les professionnels de l'accompagnement socio-professionnel ;
4. Renforcer l'offre d'insertion au profit des personnes et des entreprises du Val d'Oise, en favorisant la mise en cohérence et la coordination des efforts du Département et de ses partenaires (Etat, Région, EPCI, acteurs de branche, organismes de formation...) ;
5. Mettre en œuvre un dispositif départemental d'insertion vers l'emploi exigeant et efficace, en développant la responsabilisation des acteurs, le suivi et l'évaluation en continu des actions.

Ces orientations ont permis au Val d'Oise de s'inscrire rapidement dans les objectifs de la **loi du 18 décembre 2023**. Cette loi a pour ambition d'amener la France vers le plein emploi en renforçant notamment l'accompagnement des demandeurs d'emploi en général et des allocataires du RSA en particulier. Ces derniers doivent désormais satisfaire à une obligation de 15 heures minimum d'activités hebdomadaires, organisées par les départements en partenariat avec les services de l'Etat, le service public de l'emploi, dont France Travail, le monde économique et les acteurs sociaux.

Pour cela, la loi a prévu la mise en place d'un **Réseau pour l'emploi**, installé en Val d'Oise depuis février 2025, et décliné en un comité départemental et 4 comités locaux pour l'emploi qui regroupent tous les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi et de la formation ainsi que les représentants des collectivités publiques. Ce réseau a pour mission d'apporter localement des solutions concrètes qui favorisent le retour à l'autonomie et à l'emploi des valdoisiens en situation de précarité.

Il est à noter que le Val d'Oise partage depuis longtemps l'ambition de faire de l'accès à l'emploi le levier central du retour à l'autonomie socioéconomique des publics allocataires du RSA pour lesquels l'institution départementale mobilise des moyens importants.

Ainsi, le Département a engagé un travail de fond pour évaluer et mesurer l'impact des actions conduites en matière de politique d'insertion. Cette étude a permis la définition des trajectoires de sortie du RSA, fondées sur l'observation des parcours des allocataires.

Pour mettre l'emploi au centre des parcours d'insertion des allocataires du RSA, l'offre de services du PDIE a été structurée autour de **5 trajectoires de sortie du RSA** concernant respectivement :

1. Des allocataires du RSA avec un fort potentiel de sortie vers l'emploi (à moins d'un an) ;
2. Des allocataires du RSA qui sortent temporairement du dispositif RSA (allers-retours) ;
3. Des allocataires du RSA inscrits à Pôle Emploi avec un potentiel de sortie en emploi après un an ;
4. Des allocataires du RSA inscrits à Pôle Emploi avec un faible potentiel de sortie vers l'emploi ;
5. Des allocataires du RSA non-inscrits à Pôle Emploi avec un faible potentiel de sortie vers l'emploi.

Cette classification a permis de développer diverses actions faisant appel à des accompagnements adaptés et ayant pour ambition d'offrir un horizon d'insertion professionnelle à chaque bénéficiaire, y compris pour ceux qui connaissent des difficultés sociales importantes venant entraver un accès rapide à l'emploi.

Fort de ces acquis, le Département du Val d'Oise entend renforcer pour les années à venir sa politique d'insertion pour favoriser l'accès à l'emploi du plus grand nombre et assurer la maîtrise de son dispositif RSA, dans un contexte budgétaire et financier difficile pour les collectivités locales.

Cette volonté se traduit dans l'ambition commune portée par la Présidente du Département et le Préfet du Val d'Oise à l'occasion de l'installation en février 2025 du comité départemental pour l'emploi (CDPE). Une ambition formalisée par la convention relative aux modalités de mise en œuvre des 15 heures d'activités proposée aux partenaires pour développer l'emploi des publics en insertion.

Aussi, l'**appel à projets 2026 du PDIE** proposé dans le présent document s'inscrit dans une logique de poursuite de l'installation de la loi pour le Plein emploi du 18 décembre 2023, qui a transformé Pôle Emploi en France Travail, et qui réforme le dispositif RSA. Les nouvelles orientations sont traduites dans une feuille de route départementale, qui acte notamment que le Département du Val d'Oise conserve la gestion de l'orientation et de la sanction des allocataires du RSA.

L'offre d'accompagnement proposée, en complémentarité de celle de France Travail, et sachant que, du fait de la Réforme Plein Emploi, chaque allocataire du RSA est désormais automatiquement inscrit comme demandeur d'emploi, est résolument tournée vers **l'accès ou le retour à l'activité et l'emploi, accessible à tous.**

Il est à noter que les travaux préparatoires à la mise en œuvre progressive des 15h d'activité pour les allocataires du RSA ont permis de définir une **ligne de partage des publics** : le public récemment entré dans le RSA, prioritairement seul, sans enfant mineur à charge et/ou ne présentant pas de freins majeurs à l'emploi dépendra directement de France Travail.

Enfin, pour faciliter l'intensification des parcours d'insertion des allocataires du RSA, la loi pour le Plein emploi prévoit également une interopérabilité entre les systèmes d'information des départements et celui de l'opérateur France Travail, en cours d'installation en Val d'Oise, avec l'intégration du diagnostic approfondi et du nouveau contrat d'engagement dans VIESION.

Le présent appel à projets qui va structurer l'offre de services RSA du Département comprend 9 fiches-actions prenant appui sur les orientations du Programme Départemental d'Insertion vers l'Emploi (PDIE 2023-2027) voté par l'Assemblée départementale.

Il est à noter que la nouvelle offre est complétée par les actions contractualisées dans le cadre du Pacte des Solidarités 2024-2027, signé entre l'Etat et le Département du Val d'Oise, et qui succède au Plan Pauvreté, avec trois axes d'intervention :

- La prévention de la pauvreté par la lutte contre les inégalités à la racine
- La lutte contre la grande exclusion
- L'organisation solidaire de la transition écologique

De même, la contractualisation pour l'Insertion et l'emploi 2025 accompagne la réforme pour le Plein emploi, en contribuant à intensifier les accompagnements et densifier l'offre de solutions locales.

Le conventionnement des opérateurs qui seront retenus à l'issue de l'appel à projets PDIE 2026 portera sur une période d'exécution de 12 mois maximum et sera adossé à des objectifs de résultats.

La démarche d'évaluation et de mesure d'impact des actions d'insertion financées se poursuivra sur la base d'un protocole défini par les services du Département et s'appuiera sur notre outil de suivi des allocataires du RSA « VIESION ». C'est pourquoi une complétude précise et rigoureuse de l'outil est attendue.

Le Département du Val d'Oise sera particulièrement attentif à toute proposition intégrant des modalités d'accompagnement ambitieuses et des modulations de parcours innovantes et dynamiques, des personnes accompagnées. Cette exigence procède de la volonté du Département du Val d'Oise de renforcer l'efficacité de son dispositif d'insertion vers l'emploi.

Les propositions des candidats au présent appel à projets doivent être structurées de manière à faire apparaître les étapes de parcours ou d'accompagnement relevant du référentiel national des 15 heures d'activités hebdomadaires proposé par le Comité National pour l'Emploi.

Il est donc demandé à tous les opérateurs qui seront conventionnés de favoriser l'accès aux actions de droit commun et à la formation qualifiante et de développer toutes les actions de mise en activité des personnes accompagnées, telles que :

- Sessions de découverte de métiers ;
- Mises en stage ;
- Immersions en entreprise ;
- Bilan de compétences ;
- Méthode de recrutement par simulation...

En s'appuyant toujours sur le référentiel national des heures d'activités cité précédemment.

Partie II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

2.1 Modalités de conventionnement

L'attention des candidats au présent appel à projets est portée sur le fait que le Département se donne le droit d'ajuster, en cas de nécessité, son offre de service, afin de prendre en considération les dispositions nouvelles inscrites dans les textes législatifs et réglementaires liés à la réforme annoncée du RSA.

En conséquence, le conventionnement porte sur une période d'exécution de 12 mois maximum.

Le versement de la participation financière du Département nécessite la signature d'une convention entre le Département et l'organisme d'une durée de 12 mois après validation de l'assemblée départementale et dans le respect des règles qui gouvernent la mobilisation du FSE. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de difficultés dans l'application des dispositions de la convention, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable. A défaut, ou en cas de litige après tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

2.2 Formes de l'action

L'action couvrira tout ou partie du Département en intégrant les particularités des territoires et des publics définis dans les fiches action. Le Département détermine ses besoins en matière d'offre d'insertion.

Le candidat devra préciser dans sa proposition le ou les territoires sur le(s)quel(s), il souhaite positionner son action parmi les territoires suivants :

- PLAINE DE FRANCE,
- RIVES DE SEINE,
- CERGY - PONTOISE / VEXIN,
- PAYS DE FRANCE,
- VALLEE DE MONTMORENCY.

Le Département se réserve la possibilité de choisir les opérateurs et d'équilibrer le nombre de mesures d'accompagnement en fonction des besoins de chaque territoire et de ses capacités budgétaires.

Le porteur de projet est invité à préciser :

- ✓ Le nombre de mesures sur lequel portera le projet d'action, sachant qu'une mesure correspond à la prise en charge et à l'accompagnement d'un bénéficiaire du RSA.
- ✓ Le coût global de l'action.

2.3 Lieu d'exécution de l'action

L'organisme doit justifier que ses locaux répondent aux normes légales en vigueur (Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail) en matière d'accueil du public. Les locaux devront être desservis par les transports en commun et en tout état de cause, ils devront être accessibles aux allocataires.

2.4 Moyens humains et matériels mis en œuvre dans le cadre de l'action

- Moyens humains

L'organisme chargé de l'action s'engage à faire intervenir un personnel qualifié pour la mise en œuvre de l'action, avec le détail de la qualification des intervenants (diplômes, CV, etc...).

En plus des moyens humains décrits dans le dossier de candidature, un responsable pédagogique et administratif est nominativement désigné. Ce dernier est garant de la coordination technique de l'action entre tous les intervenants, de la validation des outils pédagogiques utilisés et du respect de la fiche-action concernée. Il est l'interlocuteur du Département.

L'organisme s'engage à signaler tout changement de personnel, absence prolongée des intervenants et les modalités nécessaires à la poursuite de l'action mises en place pour y répondre.

- Moyens matériels

L'organisme s'engage à organiser l'action dans des conditions matérielles adaptées et à utiliser les supports fournis par le Département dans le cadre des rapports d'évaluation pédagogique et financière.

Tout changement des conditions matérielles de déroulement de l'action doit être signalé aux services du Département.

Partie III : PROCEDURES ET REGLES MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS

3.1 Les candidatures pour les fiches n°1 « Accueil, évaluation et orientation des allocataires du RSA », n°2 « Mobilisation vers l'activité et l'emploi », n°6 « Trajectoire Dynamique Emploi » et n°8 « Défi Emploi » proposées au co-financement du Fonds Social Européen Plus (FSE+)

3.1.1 – Dépôt des candidatures

Certains organismes répondant aux fiches action n°1, n°2, n°6 et n°8 pourront faire l'objet d'un cofinancement du FSE+ dans le cadre d'une gestion déléguée confiée au Département. **Une candidature spécifique sera à déposer ultérieurement sur la plateforme MDFSE+ répondant à l'appel à projets n°IDF-OI1825 intitulé « Ile-de-France_CD 95 Actions d'insertion en faveur des publics éloignés de l'emploi »** et pourront se référer au site internet Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence (klee-in-touch.fr) afin de respecter au mieux les exigences du Fonds Social Européen +.

La demande de financement du FSE+ sur la plateforme MDFSE+ sera distincte de la demande de subvention départementale (dossier de candidature joint au présent appel à projets) avec un taux d'intervention FSE+ maximal de 40% du coût total éligible. **La cohérence entre les 2 dossiers de demande de subvention devra être assurée.**

Le financement FSE+ sera donc à déduire de la subvention départementale sollicitée.

Les organismes devront se conformer à l'ensemble des obligations relatives à l'utilisation du FSE+ en matière de contrôle, de comptabilité séparée, d'archivage et de publicité.

Le cofinancement effectif du FSE+ et les obligations qui lui sont liées seront mentionnées plus en détail ultérieurement.

3.1.2 – Les règles et obligations liées au cofinancement du Fonds Social Européen +

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes à un certain nombre d'obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques :

- ✓ Les priorités de l'Union européenne doivent être respectées, sinon spécifiquement visées, dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération cofinancée (égalité hommes / femmes, développement durable, égalité des chances et non-discrimination). Lorsqu'il réalise son opération, le bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable : règles de concurrence, de passation des marchés publics, protection de l'environnement, ...
- ✓ Le bénéficiaire informe les participants et le grand public de l'intervention financière du FSE+.
- ✓ Il assure la collecte et la saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants. Il s'engage à répondre, dans le respect des calendriers fixés, aux modalités de suivi, et à appliquer les conditions définies par l'Etat quant aux transferts de données sur les outils de suivi dédiés.
- ✓ Il remet au service gestionnaire de l'aide tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations.
- ✓ Il s'engage à respecter les clauses de l'acte attributif de la subvention (convention ou arrêté) et les conditions d'éligibilité qui y sont fixées, en particulier celles relatives aux dates d'exécution et de justification, et aux critères d'éligibilité des dépenses suivant leur nature.
- ✓ Il doit impérativement se conformer aux obligations de comptabilité prévues par le Règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021. Il assure la traçabilité des dépenses. Et tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale les charges et les produits liés à l'opération, à minima par enlissement de la liste détaillée des dépenses et des ressources et des pièces justificatives correspondantes.
- ✓ Il informe le service gestionnaire de l'aide du FSE+ de l'avancement de l'opération ou de son abandon ; il n'en modifie pas l'objet général, la nature ou le plan de financement global, sans l'accord du service gestionnaire et un réexamen éventuel du Comité de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide communautaire.

- ✓ Il donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires pour son instruction, sa programmation ou le calcul du montant de l'aide à verser. Sans réponse dans les délais fixés, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire à la déprogrammation de tout ou partie du montant de l'aide du FSE+.
- ✓ Il s'engage à recourir aux options de coûts simplifiés (OCS). Au regard de l'article 53.2 du règlement UE n°2021/1060 portant dispositions communes, l'obligation de recourir aux OCS s'impose pour les opérations dont le coût total prévisionnel n'excède pas 200 000 euros, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles la subvention FSE + / FTJ constitue une aide d'État. Toutefois, à des fins de simplification et de sécurisation, il convient de recourir systématiquement aux options de coûts simplifiés pour les opérations de moins de 200 000 euros, que la subvention européenne constitue ou non une aide d'État.
- ✓ Il s'engage à ce que chaque dépense valorisée sur MDFSE+ serve d'assiette de calcul aux taux forfaitaires proposés dans l'appel à projets FSE+.
- ✓ Seules les dépenses éligibles effectivement encourues par le bénéficiaire et répondant aux options de coûts simplifiés proposés dans l'appel à projets FSE+, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletin de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses directes peuvent être calculées par application de clés d'affectation préalablement définies sur la base d'indicateurs physiques distinguant l'activité spécifiquement liée à l'opération de l'activité générale de l'organisme bénéficiaire.
Pour le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants, seule la ligne dépenses directes de personnel est ouverte. Au titre du FSE, seules les dépenses directes de personnel sont présentées et à justifier.
Pour le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts indirects, les dépenses directes de fonctionnement, de prestations externes restent ouvertes si le plan de financement est supérieur à 200 000 €. Cette option nécessite une mobilisation administrative plus importante de justification de l'ensemble des coûts directs de l'opération (personnel, fonctionnement, prestations).
- ✓ Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production de factures acquittées, de relevés bancaires faisant apparaître le mouvement financier correspondant, ou d'une liste des pièces de dépenses, visée par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes (pour les organismes privés) pour attester de leur paiement effectif.
- ✓ En vue du paiement de l'aide du FSE+, le bénéficiaire remet au service gestionnaire le bilan d'exécution intermédiaire et le bilan final selon les modèles établis, aux dates prévues par la convention et accompagnés de toutes les pièces justificatives requises. Il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles encourues.
- ✓ Le bénéficiaire accepte de se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou par toute autorité habilitée ; le bénéficiaire présente aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.
- ✓ Il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents : il conserve les pièces justificatives jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles.

Le versement de la participation financière du Département nécessite la signature d'une convention entre le Département et l'organisme **distincte de la convention FSE+**. Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de difficultés dans l'application des dispositions de la convention, les parties décident de se soumettre préalablement à une procédure amiable. A défaut, ou en cas de litige après tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Par ailleurs, concernant la gestion des réclamations, la DGEFP (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle) a mis en place la plateforme EOLYS, plateforme spécifique pour le dépôt des réclamations à l'intention des porteurs de projets ou bénéficiaires des programmes : <https://www.platformeoolys.fse.gouv.fr>.

3.2 Les candidatures pour l'ensemble des fiches action

3.2.1 – Présentation et contenu des propositions

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces citées ci-dessous.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'ensemble des documents listés ci-après doit être fourni :

- La partie 1 « identification et engagement du porteur de projet » du dossier de candidature renseignée et l'ensemble des pièces administratives et financières mentionnées dans le dossier de candidature ;
- La partie 2 « la proposition : descriptif du projet, » correspond au dossier de candidature, portant sur les éléments suivants :
 - L'expérience de l'organisme en matière d'insertion ;
 - La description d'une ou plusieurs proposition(s) innovante(s) et de la méthode pour réaliser l'action ;
 - Le profil des consultants mobilisés pour le projet ;
 - Le budget prévisionnel de l'action incluant les cofinancements éventuels et les clés de répartition.

Les offres présentées devront notamment mettre en avant :

- ✓ L'innovation pédagogique et méthodologique ainsi que la capacité de l'organisme à proposer aux allocataires du RSA des actions individuelles et collectives de nature à les conduire vers une autonomie socio-économique.
- ✓ Une mise en valeur argumentée et les résultats de leurs expériences précédentes en matière d'insertion ;
- ✓ Des précisions sur les modalités de partenariat qui seront mises en œuvre avec les autres acteurs de l'insertion, notamment ceux relevant du droit commun ;
- ✓ Une note méthodologique précisant la démarche, le contenu pédagogique, les moyens et outils qu'ils entendent mettre en œuvre pour répondre à la demande du Département. Il sera précisé comment cette action s'inscrit en dynamique avec d'autres actions menées par l'organisme en direction d'autres financeurs et/ou d'autres publics ;
- ✓ Des propositions complémentaires permettant la prise en compte des spécificités locales (aspect rural ou urbain) et caractéristiques particulières des allocataires (cadres, jeunes diplômés, mobilité, garde d'enfants...) en lien avec leur environnement social et économique ;
- ✓ Des indications sur les modalités d'accès et d'accueil du public (train, RER, bus, horaires d'ouverture...).

Il est à noter que les organismes sélectionnés doivent recourir, dans la mesure du possible, aux actions de droit commun à chaque fois que le parcours des personnes l'exige, notamment pour ce qui concerne : la formation, la mobilité, la garde d'enfants, la création d'entreprise, les aides financières individuelles...

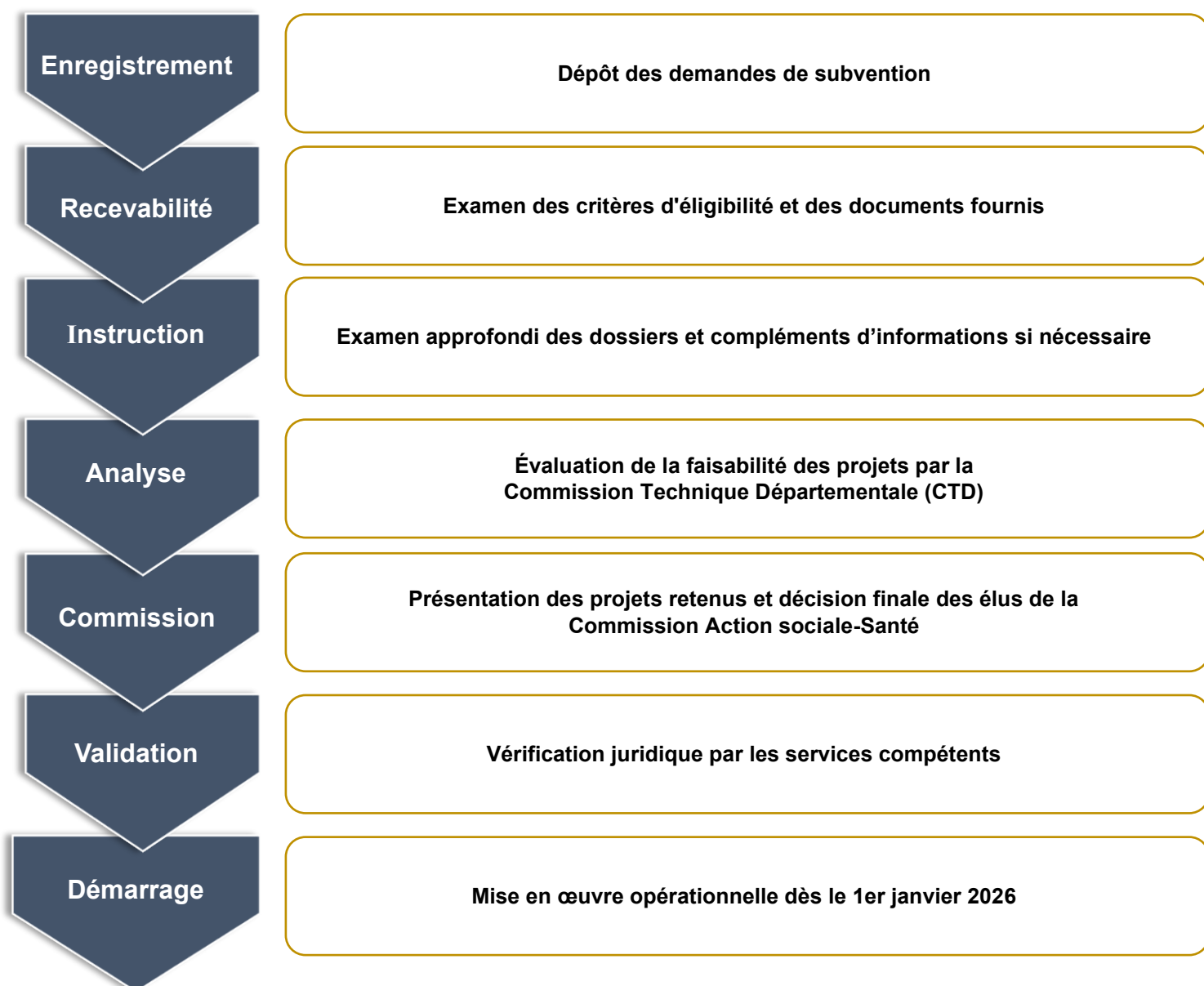
L'organisme devra mobiliser des compétences professionnelles pluridisciplinaires et des moyens adaptés qui seront précisés par le candidat dans la note méthodologique accompagnant son offre.

3.2.2 – Conditions de remise des projets

Les candidatures sont à transmettre par mail à l'adresse insertionpdi@valdoise.fr pour le **mardi 14 octobre 2025 à 17h** au plus tard. Aucune réponse n'est à transmettre en format papier.

Les candidats au présent appel à projets auront à produire un dossier complet comprenant les pièces citées ci-dessus (point 3.2.1).

3.3 Procédure d'examen et de sélection des projets



3.3.1 – Les critères de recevabilité des candidatures

Les candidatures seront évaluées sur la base des éléments suivants :

- Un dossier de candidature complet comprenant l'ensemble des pièces requises ;
- Une vérification des garanties fournies par l'organisme, notamment en matière de conformité légale et administrative.

Une fois la complétude du dossier vérifiée, une attestation de recevabilité sera délivrée par le service insertion. Si nécessaire, des pièces complémentaires pourront être demandées.

3.3.2 – Les critères d’appréciation des projets

La Commission Technique Départementale est chargée de l’appréciation des projets et se compose de représentants du Département et des représentants institutionnels œuvrant dans le champ de l’insertion (Direction Départementale de l’Emploi, du travail et des Solidarités (DDETS), France Travail...).

Les projets recevables seront évalués au regard des critères suivants :

1. Références de l’organisme, notamment au regard des résultats obtenus dans la mise en œuvre de projets similaires (coef 2);
2. Capacité de l’organisme à répondre aux obligations de contrôle visant au respect de principes et règles de bonne gestion et de bonne affectation des aides publiques (coef 5) ;
3. Méthodologie proposée : analyse et compréhension des problématiques posées dans le respect de la fiche « action », cohérence entre les objectifs, les contenus et moyens proposés (coef 4), description pédagogique du projet (coef 2);
4. Modalités de suivi des allocataires et d’évaluation des parcours individuels d’insertion : outils de suivi, bilans individuels, enquêtes de satisfaction. Engagements de résultat de sortie (coef 3) ;
5. Moyens matériels (y compris conditions Hygiène Sécurité Conditions du Travail + normes ERP) et méthodes utilisées (outils) (coef 2) ;
6. Moyens humains mobilisés (effectifs ETP et qualifications) et organisation mise en place pour l’exécution de la prestation (coef 3) ;
7. Modalités de partenariat (coef 2) ;
8. Coût de la prestation (coef 3) et description financière du projet (coef 3).

Après avis rendus par la commission technique départementale, le Département se réserve la possibilité d’engager, le cas échéant, des négociations avec les candidats de son choix ayant présenté l’offre la plus pertinente au regard des critères énoncés ci-dessus.

3.4 Contacts

Pour obtenir tout renseignement complémentaire, les candidats devront prendre contact soit par téléphone, ou courriel à l’adresse suivante :

Christine BEAUCOURT – cheffe du service Insertion
Gaëlle BAKABADIO – Responsable du Pôle de gestion des dispositifs d’insertion
Clémence MALLET – Chargée de suivi des dispositifs d’insertion et du FSE
Peggy GALBERT – Chargée de suivi administratif et financier
Amelle FARRAG – Chargée de suivi administratif et financier

insertionpdi@valdoise.fr

Tel : 01 34 25 74 60 ou 35 43

www.valdoise.fr

ANNEXE : PRESENTATION DETAILLEE DES FICHES « ACTION » ATTENDUES

Fiche 1 : Accueil, évaluation et orientation des allocataires du RSA

PARCOURS LIEN SOCIAL

Fiche 2 : Mobilisation vers l'activité et l'emploi

Fiche 3 : Accès aux droits et à l'insertion sociale

Fiche 4 : Contractualisation et orientation des allocataires du RSA dits « Perdus de vue »

PARCOURS EMPLOI

Fiche 5 : Accompagnement global

Fiche 6 : Trajectoire Dynamique Emploi

Fiche 7 : Accompagnement au sein d'une association intermédiaire

Fiche 8 : Défi Emploi

Fiche 9 : Repérer et placer le public en contrat aidé.